

**ESPCI 2023 – Délibération N°03**

**Objet : Définition de la politique d'amortissement des biens de l'ESPCI Paris PSL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Le Conseil d'administration,

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales complétée par décrets en conseil d'État

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés

Vu L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques

Vu la délibération du conseil de Paris en date des 11 et 12 juillet 2005 instituant une régie ESPCI disposant de l'autonomie financière et de la personnalité juridique

Vu la délibération n°10 du 18 juin 2016 du Conseil d'administration de l'ESPCI

Vu la Délibération n° 2023-01 du 13 octobre 2023 par lequel le Conseil d'administration de l'ESPCI Paris-PSL a approuvé l'adoption de l'instruction M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024;

**DÉLIBÈRE QU'À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 :**

Article 1<sup>er</sup> : Les durées d'amortissement fixées par le tableau annexé à la présente délibération sont adoptées.

Article 2: Le seuil de bien de « faible valeur » est fixé à 500 euros HT.

Article 3: Le mode d'amortissement linéaire au prorata temporis s'applique. L'amortissement démarre à compter de la mise en service du bien. Toutefois, par dérogation à cette règle, les biens de « faible valeur » sont amortis en un an sur l'année pleine qui suit celle de leur acquisition.

Article 3: Les reprises des subventions ou des fonds d'investissement sont calculées en divisant le montant reçu par les durées d'amortissement des biens amortissables financés.

Le mode de reprise est linéaire et débute à compter de la date de début d'amortissement du bien.

ANNEXE UNIQUE Tableau des durées d'immobilisations de l'ESPCI Paris-PSL

Articles budgétaires M57	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
Biens de faible valeur inférieurs à 500 € HT (seuil en deçà duquel les immobilisations sont amorties sur une année pleine, par dérogation à la règle du prorata temporis		1
<b>20</b>	<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études non suivis de réalisation *	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation) *	5
204x avec terminaison en 1	Biens mobiliers, matériels et études	5
204x avec terminaison en 2	Bâtiments et installations	15
204x avec terminaison en 3	Projets d'infrastructures d'intérêt national	30
2046	Attributions de compensation d'investissement	20
2051	Concessions et droits similaires	3
2053	Droit de superficie	3
2087	Immobilisations incorporelles reçues au titre d'une mise à disposition	3
2088	Autres immobilisations incorporelles	3
<b>21</b>	<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	20
2128	Autres agencements et aménagements	15
21321	Bâtiments privés - Immeubles de rapport	40
215731	Matériel et outillage de voirie : Matériel roulant	10
215738	Autre matériel et outillage de voirie	8
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10
2172	Agencements et aménagements de terrains	15

2173	Constructions	30
21735	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10
21828	Autres matériels de transport : Deux-roues	5
21828	Autres matériels de transport : Voitures	10
21828	Autres matériels de transport : Camions et véhicules industriels	15
21831	Matériel informatique scolaire	3
21838	Autre matériel informatique	5
21784	Matériel de bureau et mobilier	10
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10
2185	Matériel de téléphonie : téléphones portables	5
2185	Matériel de téléphonie : téléphones fixes, serveurs téléphoniques	10
2186	Cheptel	10
2188	Autres immobilisations corporelles (équipements scientifiques)	5

\*Pour les comptes 2031 et 2033, si les études sont suivies de réalisation : intégration du montant sur le compte final 21 (en fonction du cas).

Les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (articles 131x et 133x) seront amorties sur la même durée du bien auquel la subvention est liée.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

La Présidente,

Signé par Marie-Christine Lemardeley  
Le 19/10/2023

 Signed with universign

Marie-Christine Lemardeley

Publié le :  
25/10/2023

REÇU EN PREFECTURE

le 19/10/2023

Application agréée E-legalite.com